Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 37 (2000)
Heft: 1444

Artikel: Bilan pour la redécouverte de l'éthique des journalistes
Autor: Tille, Albert
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026191

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bilan pour la redécouverte de l'éthique des journalistes

Le torchon brûle à la rédaction du mensuel* Bilan*. Au centre de la querelle: l'éthique de la profession. Le syndicat lémanique des journalistes défend un rédacteur licencié et deux démissionnaires. Et en appelle à une redécouverte du serment d'Hippocrate de la profession: la «Déclaration des droits et devoirs des journalistes».

«L'AFFAIRE BILAN» DURE depuis maintenant seize mois. L'éditeur Edipresse se sépare alors du rédacteur en chef de son magazine économique pour donner une nouvelle orientation à la publication. Plusieurs journalistes en place sont en désaccord avec la nouvelle ligne du mensuel qu'ils jugent trop complaisante pour les milieux économiques. Ils reprochent en outre au nouveau rédacteur en chef des manquements à l'éthique de la profession mettant en cause, selon eux, l'indépendance du journal. Le nouveau patron de la rédaction a notamment accepté des avantages (montre de luxe au rabais) et a accueilli en page rédactionnelle des articles rédigés par le responsable de la communication d'une entreprise.

Rupture de confiance

Deux journalistes quittent *Bilan* en évoquant la clause de conscience prévue dans la convention collective de travail qui lie les éditeurs romands et le syndicat. Le journaliste peut rompre son contrat avec juste motif et obtenir des indemnités si la modification de la ligne du journal entraîne une rupture de confiance dans les rapports de travail. Le porte-parole de la rédaction qui défendait le cas des démissionnaires est licencié.

Le Syndicat lémanique des journalistes (SLJ) affirme, analyse de textes à l'appui, qu'il y a bel et bien eu modification de la ligne du journal. Pour renforcer sa thèse, il ajoute qu'une éthique contestable du nouveau rédacteur en chef modifie, de fait, l'orientation du journal. Et pour définir l'éthique du journaliste, le Syndicat renvoie à la «Déclaration des droits et devoirs des journalistes». (voir ci-contre). Ce texte est une émanation de la profession elle-même. Le Conseil suisse de la presse*, organe désigné par tous les syndicats de journalistes et la conférence des rédacteurs en chef émet des avis sur le comportement des journalistes en référence à cette charte éthique. Mais sa violation est dénuée de véritables sanctions. La publication des avis n'est obligatoire pour personne. Ils restent diffusés, pour l'essentiel, à l'intérieur de la profession. La Déclaration a donc avant tout l'importance et le crédit que les intéressés lui accordent.

Vraiment ringard?

La presse est toujours plus soumise aux règles de la concurrence. Le journaliste doit accorder toute son attention au tirage ou à l'audimat. Cette pression à la performance relègue en seconde position les exigences de l'éthique. Le SLJ déplore que certains confrères considèrent comme ringarde la référence à un texte éthique dépassé. Le Syndicat entend combattre cette dérive. Dans «l'affaire *Bilan*», il met en évidence le refus des cadeaux qui pourraient limiter l'indépendance des journalistes. Mais la recherche de la vérité, la vérification des sources, le respect de la vie privée sont des devoirs plus contraignants encore. Car à l'intérieur des rédactions on craint le gris des nuances et l'on exige rapidité et séduction.

Pour revigorer l'éthique, le Syndicat pourrait tenter d'intégrer la Déclaration des droits et devoirs dans le dispositif contractuel qui le lie aux éditeurs. Il pourrait négocier l'obligation faite aux éditeurs de publier intégralement les avis du Conseil suisse de la presse. Il pourrait ensuite demander que la Déclaration des droits et devoirs des journalistes fasse partie intégrante de la charte rédactionnelle que chaque journal est tenu d'élaborer. Par ce moyen, toute violation de la Charte éthique, de la part du journaliste comme de l'éditeur, pourrait être sanctionnée par les dispositions contraignantes de la convention collective. *at*

*«Comment la presse se contrôle en douceur», *DP* 1440, 1er septembre 2000.

Déclaration des droits et devoirs des journalistes

Le journaliste doit:
- Rechercher la vérité quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.
- Ne publier que les informations dont il connaît l'origine.
- S'interdire des méthodes déloyales pour obtenir des informations.
- Rectifier toute information fausse.
- Respecter la vie privée, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire.
- Eviter toute allusion à l'appartenance ethnique [...] qui aurait un caractère discriminatoire.
- N'accepter aucun avantage qui pourrait limiter son indépendance.
- N'accepter des directives que des seuls responsables de sa rédaction.

Le journaliste bénéficie des droits suivants:
- Libre accès à toute source d'information et droit d'enquête sans entraves sur tous les faits d'intérêt public.
- Droit de n'accomplir aucun acte professionnel qui soit contraire aux règles de sa profession ou de sa conscience.
- Droit de refuser toute directive contraire à la ligne générale de l'organe auquel il collabore.
- Droit à la transparence quant aux participations de l'employeur.
- Droit à une formation professionnelle et permanente adéquate.

(Le texte complet est disponible sur Internet: **www.presserat.ch**)